

Cour constitutionnelle, 11 avril 2024 (n°42/2024)

*Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°83
(Juillet / Août / Septembre 2024), p. 24.*

Projet de plan de règlement amiable – Contredit - Organisme bancaire - Convention de gage sur des espèces et des instruments financiers - Art. 8 et 9 loi du 15 décembre 2004 - Possibilité de réaliser le gage indépendamment du règlement collectif de dettes - Autres créanciers - Différence de traitement - Suspension des voies d'exécution - Concours des créanciers - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Oui – Justification.

Au cours d'une procédure en règlement collectif de dettes ayant fait l'objet d'une décision d'admissibilité en date du 5 mai 2021, un des créanciers, organisme bancaire, forme un contredit au projet de plan de règlement amiable soumis par le médiateur de dettes.

À la suite du procès-verbal de carence déposé par ce dernier, le tribunal du travail est amené à examiner le caractère abusif ou non de ce contredit. Parmi les éléments évoqués par le créancier, le tribunal relève que ce dernier bénéficie d'un gage sur des espèces (compte à vue) et sur des instruments financiers (compte-titres) appartenant au débiteur admis en règlement collectif de dettes et qu'il a pour objectif de réaliser les biens faisant l'objet de cette convention de gage à son seul profit ou bien de se les approprier.

Le tribunal constate que les articles 8 et 9 de la loi du 15 décembre 2004¹ autorisent en effet le créancier impayé qui bénéficie d'un gage sur des espèces ou des titres, à réaliser les biens qui font l'objet de ce gage, sans mise en demeure ni décision judiciaire préalable et surtout indépendamment de l'ouverture d'une procédure en règlement collectif de dettes.

Or, le tribunal relève que les autres catégories de créanciers, notamment dans le cadre des conventions de « netting »², sont amenés, quant à eux, à subir les effets de la procédure en règlement collectif de dettes et, de ce fait, sont soumis à la règle du concours et de l'égalité des créanciers mais aussi à la suspension de l'effet des sûretés réelles et de privilèges³ conformément à l'article 1675/7, §1^{er} et 3 du Code judiciaire.

Face à ce constat, le tribunal se demande alors si, ces articles 8 et 9 de la loi du 15 décembre 2004 lus en combinaison avec les articles 1675/7 et 1675/9 du Code judiciaire, n'accordent pas un avantage disproportionné aux créanciers gagistes et s'ils ne créent pas une discrimination⁴ au détriment des autres créanciers qui eux subissent l'ensemble des effets du règlement collectif de dettes. Le tribunal prend la décision de saisir la Cour constitutionnelle sur cette question.

¹ Relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers

² Convention en vertu de laquelle les parties conviennent que leurs créances réciproques seront automatiquement compensées de manière à déterminer un montant à payer par une partie à une autre. C.Const., 27 novembre 2008, n° 167/2008.

³ sauf réalisation du patrimoine en cours de procédure.

⁴ Au sens des articles 10 et 11 de la Constitution



Dans un premier temps, la Cour rappelle que « *le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personne, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.* ». La Cour est d'avis que la différence de traitement repose, en effet, sur un critère de distinction objectif à savoir la possibilité pour le créancier de se prévaloir d'une convention de gage portant sur des espèces ou sur des titres, réglementée par la loi du 15 décembre 2004.

Reste à savoir pour la Cour si l'avantage que confère les dispositions de cette loi au créancier qui peut se prévaloir d'un tel gage par rapport aux autres créanciers peut être raisonnablement justifiée.

Sur ce point, celle-ci est d'avis que les dispositions en cause ainsi que les travaux préparatoires de la loi ne permettent pas de justifier raisonnablement cette différence de traitement notamment sur base des motifs suivants :

- le fait que les effets du règlement collectif de dettes s'appliquent dans le cas de la réalisation d'un bien sur lequel un créancier peut se prévaloir d'un simple gage de droit commun laquelle devra obligatoirement s'inscrire dans le cadre de cette procédure moyennant l'autorisation du juge ;
- le fait qu'un régime dérogatoire au regard du droit commun ne peut pas trouver à se justifier du simple et unique constat qu'un gage, peu importe la qualité des parties, ait été constitué sur des instruments financiers ou des espèces sur base de la loi du 15 décembre 2004 ;
- le fait que l'absence de toute décision de justice préalable prévue par les dispositions en cause autrement dit de tout contrôle judiciaire, constitue une mesure de nature à mettre à mal l'objectif du règlement collectif de dettes.

Par conséquent, la Cour conclut que, les articles 8 et 9 de la loi du 15 décembre 2004 exposés et mentionnés ci-dessus violent les articles 10 et 11 de la Constitution dès lors qu'ils s'appliquent lorsque le débiteur, ayant constitué le gage portant sur des instruments financiers ou sur des espèces, est une personne physique qui a été admise à une procédure en règlement collectif de dettes.

La Cour termine, toutefois, en précisant très justement que ce constat d'inconstitutionnalité n'empêchera pas le créancier qui bénéficie de ce type de gage d'exercer, en cas de réalisation des espèces ou des titres qui interviendrait dans le cadre du règlement collectif de dettes, son droit d'être payé prioritairement sur le produit de cette réalisation.

*Sabine Thibaut,
Juriste à l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement*